



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société GV AUTO de régulariser la situation de défaut d'agrément pour les installations exploitées sur la commune de Pimprez**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 et le Titre IV du Livre V ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société GV AUTO à Pimprez :

- la présence de plusieurs véhicules hors d'usage partiellement démontés sur le site de la société ;
- des pneus et des huiles de vidange ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la société GV AUTO n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GV AUTO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La société GV AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise 1035, route de Ribécourt, sur le territoire de la commune de Pimprez (60170) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, sous le délai de trois mois, l'exploitant procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés de manière à supprimer la présence de VHU, de pièces et de déchets.

Sous ce même délai, augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

**Article 3** - Dans l'hypothèse où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pimprez fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Pimprez, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **17 JAN. 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GV AUTO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Pimprez

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours